



# CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

MARCHE PUBLIC DE SERVICE

## **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**PERSONNE PUBLIQUE :  
CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES**

**DIRECTION DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES  
SOUS-DIRECTION DE LA SANTE  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3**

**OBJET DE LA CONSULTATION :**

**ACHAT DE VALISES DE TELEMEDECINE POUR EQUIPER LES PROFESSIONNELS  
DE SANTE DU HAUT PAYS**

**Marché à procédure adaptée passé en application des articles 26 II, 28 et 77  
du code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)**

N° DE MARCHE : 2008

# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ</b> .....	<b>3</b>
1.1. OBJET .....	3
1.2. DESCRIPTION DES BESOINS .....	3
<b>ARTICLE 2 : DUREE ET FORME</b> .....	<b>4</b>
2.1. DUREE DU MARCHÉ .....	4
2.2. FORME DU MARCHÉ .....	4
<b>ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS</b> .....	<b>5</b>
3.1. PIECES PARTICULIERES .....	5
3.2. PIECES GENERALES .....	5
<b>ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX</b> .....	<b>5</b>
5.1. CONTENU DES PRIX .....	5
5.2. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE .....	6
5.3. PRIX DE REGLEMENT .....	6
<b>ARTICLE 6 : AVANCE ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE</b> .....	<b>6</b>
6.1. AVANCE .....	6
6.2. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE .....	6
<b>ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT</b> .....	<b>6</b>
7.1. MODE DE REGLEMENT .....	6
7.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT .....	7
7.3. INTERETS MORATOIRES .....	7
<b>ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES FOURNITURES</b> .....	<b>7</b>
9.1. VERIFICATIONS QUANTITATIVES.....	7
9.2. VERIFICATIONS QUALITATIVES .....	8
9.3. OPERATIONS DE VERIFICATIONS .....	8
9.4. ASSURANCES .....	8
<b>ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE</b> .....	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : RESILIATION</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b> .....	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

### **1.1. OBJET**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

#### **Achat de valises de télémédecine pour équiper les professionnels de santé du haut pays**

### **1.2. DESCRIPTIF DES BESOINS**

Les professionnels de santé libéraux du haut pays rencontrent dans leur exercice professionnel des difficultés dues à leur éloignement des centres de ressources du littoral, à leur isolement et aux longs déplacements nécessaires.

Pour les aider dans leur travail quotidien, il est prévu de les doter de valises de télémédecine, véritables assistants médicaux, leur permettant au chevet du malade de réaliser des examens courants (température, ECG, pression artérielle, etc...) pour les stocker ou les adresser via un réseau de communication disponibles à un expert.

L'équipement de ces valises comprendra un tronc commun ainsi que des éléments que les bénéficiaires pourront choisir parmi les articles inscrits au bordereau des prix unitaires.

Le matériel devra être :

- Facilement transportable, ergonomique, étanche,
- Simple d'utilisation,
- Constitué d'un équipement de base et d'équipements optionnels.

Il comprendra :

#### **Un équipement de base**

La valise comprenant :

- un PC écran tactile équipé d'une webcam avec micro incorporé permettant les visioconférences. La valise pourra se connecter au réseau suivant : ADSL, RNIS, ligne téléphonique (filaire et GSM) et modem satellitaire (bande KU), avec des batteries permettant une grande autonomie ;
- des logiciels spécifiques pour enregistrer les données et les transmettre à un site distant respectant la norme DICOM ou équivalente ;
- des équipements médicaux de qualité :
  - ECG à 12 dérivations avec positionnement rapide des électrodes,
  - tensiomètre.

#### **Des équipements optionnels**

- capteurs pour oxymétrie, spirométrie ;
- microlaboratoire (analyses de sang, d'urine, etc...) ;
- télé monitoring fœtal ;
- appareil photo numérique ;
- parabole avec modem satellitaire pour bande KU.

Conseil général des Alpes-Maritimes  
Direction de la santé et des solidarités  
Sous-direction de la santé

Achat de valises de télémédecine pour équiper les professionnels de santé du haut pays

La livraison se fera auprès de la direction de la santé et des solidarités qui les remettra aux professionnels de santé, sous six semaines maximum à compter de la date de réception du bon de commande par le prestataire. Le prestataire devra appeler la direction de la santé et des solidarités (sous-direction de la santé – Tél. 04.97.18.70.80) pour convenir du jour et de l'heure du passage pour la livraison.

Un bon de livraison sera remis au Conseil général – sous-direction de la santé, pour chaque matériel livré.

Le matériel devra permettre :

1. la détection rapide du réseau utilisable et la transmission de données (tracés divers dont ECG, photographie numérique...) vers un site distant ;
2. la sécurisation de l'accès des bases de données, des données transmises et stockées ;
3. la possibilité d'organiser des visioconférences ;
4. la connexion à une imprimante.

Le prestataire devra préciser :

- l'organisation et le coût annuel de la maintenance ;
- la garantie des équipements ;
- le coût de l'abonnement réseau ;
- et éventuellement l'abonnement au serveur.

Le prestataire sera amené à se déplacer sur le lieu d'exercice des professionnels de santé, se situant dans tout le haut pays des Alpes-Maritimes, pour expliciter le maniement de la valise et les équipements optionnels.

Le nombre de déplacements maximum du prestataire pour expliquer le fonctionnement des équipements ne pourra excéder deux par valise.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET FORME**

### **2.1. DUREE DU MARCHE**

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme avec comme point de départ la date de notification du marché.

Nature de la procédure : MAPA article 26 II ; 28; 77-1 du CMP.

### **2.2. FORME DU MARCHE**

La consultation aboutira à un marché à bons de commande :

Montant minimum annuel : 100 000 euros HT

Montant maximum annuel : 200 000 euros HT

Chaque achat fera l'objet d'un bon de commande établi par la sous-direction de la santé. Ce bon comportera les indications suivantes :

Conseil général des Alpes-Maritimes  
Direction de la santé et des solidarités  
Sous-direction de la santé

Achat de valises de télémédecine pour équiper les professionnels de santé du haut pays

- la référence du marché,
- l'équipement choisi pour chaque valise et les quantités commandées,
- le prix de l'équipement de base et de chacun des équipements optionnels,
- le montant HT et TTC de la commande,
- le lieu de livraison,
- le délai de livraison.

Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont celles mentionnées dans les arrêtés de signature en vigueur.

Le marché n'est pas alloti et il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

#### **3.1. PIECES PARTICULIERES**

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi.
- Le mémoire technique avec le bordereau des prix unitaires pour chaque équipement, la fiche technique sur le matériel proposé, l'organisation du service après-vente et les garanties.

#### **3.2. PIECES GENERALES**

Le cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (décret n°77-699 du 27 mai 1977 – brochure n° 2014)

### **ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION**

Les délais d'exécution du présent marché sont les suivants :

L'exécution des prestations listées au bordereau des prix unitaires s'effectuera dans un délai de 4 à 6 semaines à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire (envoi avec accusé réception), sauf à ce qu'un délai spécifique (supérieur) ait été précisé dans le bon de commande.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX**

#### **5.1. CONTENU DES PRIX**

La tarification est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation ainsi que la garantie du constructeur.

Les prix sont unitaires et fermes.

## **5.2. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE**

Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

## **5.3. PRIX DE REGLEMENT**

Les prix sont réputés établis à la date de la remise des offres. Ils sont établis pour la durée du marché. Le prix est fixé pour l'équipement de base ainsi que pour chacun des équipements optionnels.

## **ARTICLE 6 : AVANCE ET REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

### **6.1. AVANCE**

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulés ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant minimum toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

### **6.2. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE**

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics.

Le taux de début du remboursement de l'avance est fixé à 65%.

## **ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE LA FACTURE - PAIEMENT**

### **7.1. MODE DE REGLEMENT**

Le règlement s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires (délai global de paiement de 45 jours conformément aux dispositions de l'article 98 du code des marchés publics).

Le financement s'effectue sur le budget départemental et sur les ressources propres du Département.

## **7.2. PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT**

Pour chaque bon de commande, le fournisseur fait parvenir au représentant de la personne publique une facture correspondant aux quantités effectivement livrées et réceptionnées.

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, numéro Siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La nature et la quantité des fournitures livrées,
- Le montant hors T.V.A. et des taxes parafiscales le cas échéant,
- Le montant total de la prestation.

Les factures seront adressées à :

**Conseil général des Alpes-Maritimes  
Direction de la santé et des solidarités  
Sous-direction de la santé  
BP 3007  
06201 NICE Cedex 3**

## **7.3. INTERETS MORATOIRES**

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le code des marchés publics fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

## **ARTICLE 8 : PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION**

En cas de non respect du délai indiqué à l'article 4 du CCP, il sera appliqué les pénalités prévues à l'article 11 cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et service.

## **ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES FOURNITURES**

### **9.1. VERIFICIATION QUANTITATIVES**

Ces opérations seront effectuées conformément aux stipulations de l'article 1 du CCP, et du CCAG fournitures courantes et services.

Conseil général des Alpes-Maritimes  
Direction de la santé et des solidarités  
Sous-direction de la santé

## **9.2. VERIFICATION QUALITATIVES**

Les stipulations du CCAG fourniture courantes et services sont seules applicables.

## **9.3. OPERATIONS DE VERIFICATION**

Les stipulations du CCAG fourniture courantes et services sont seules applicables.

## **9.4. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le fournisseur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution du présent marché.

La justification consistera à produire une copie certifiée conforme de la police d'assurance (responsabilité civile et responsabilité professionnelle) ainsi qu'une attestation de l'assureur destinée à prouver que l'assuré est à jour du paiement de ses primes.

La non-transmission de ces documents pourra amener la personne publique à suspendre l'exécution du marché.

## **ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'EURO.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

## **ARTICLE 12 : SOUS TRAITANCE**

Le titulaire appliquera les règles du droit français dans ses rapports avec les sous traitants.

Le titulaire pourra sous traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies par le Code des marchés publics.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial de sous-traitance :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées à l'article 43 du code des marchés publics ;
- copie du ou des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire ;
- documents visés à l'article 46 I du Code des marchés publics.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Conformément à l'article 116 du Code des marchés publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le titulaire du marché devra informer le sous-traitant de son obligation d'adresser également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 13 : RESILIATION**

En complément de l'article 28 du CCAG-FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire lorsque ce dernier ne respecte pas les conditions et engagements prévus par les pièces contractuelles du présent marché, ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics et de défaut de production des pièces mentionnées au décret n° 2005-1334 du 27 octobre 2005.

## **ARTICLE 14 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCP sont les suivantes :

Complément à l'article 28 du CCAG FCS par l'article 13 du CCP.